

Avis public

Demande de dérogation mineure pour le 200, rue Principale Ouest

PHOTO #1 : Certificat de localisation



PHOTO # 2 : VUE AVANT



OBJET :

Permettre la localisation de l'enseigne sur socle qui fut implantée à 0,80 mètre de la ligne avant au lieu d'être à 2,00 mètres. De plus, la hauteur libre entre le dessous de l'enseigne (le coroplaste) et le niveau de la rue sera de 1,65 mètre au lieu de 2,00 mètres.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT EN CAUSE :

Cependant l'article 12.13 alinéa 2 du règlement de zonage édicte que : « Lorsqu'elle est située à moins de 3 mètres de l'emprise d'une rue, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 3 mètres en dessous de l'enseigne, mesurée à partir du centre de la chaussée. Toutefois, pour les terrains situés sur la rue Principale dans les limites du périmètre d'urbanisation, cette hauteur peut être réduite à 2 mètres. Lorsqu'elle est à plus de 3 mètres de l'emprise d'une rue, il n'y a pas de hauteur libre prescrite sous l'enseigne. »

De plus, il est précisé à la grille de spécification qu'une enseigne sur socle doit localisée à au moins 2 mètres de la ligne avant selon la zone Cm-148.

EXISTENCE OU CRÉATION DE PRÉCÉDENT :

Il existe effectivement des demandes similaires qui ont été accordées par le biais d'une demande de dérogation mineure en ce qui concerne le non-respect de la marge avant lors d'installation d'enseigne sur socle.

CONDITIONS D'EXERCISES :

La demande de dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

La demande de dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme.

La demande de dérogation mineure ne vise pas un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

OPTIONS POSSIBLES ET CRITÈRES À CONSIDÉRER :

L'inspectrice a fait part au promoteur que seule une demande de dérogation mineure pourrait rendre conformes les distances prescrites.

OBLIGATION MINISTÉRIELLE :

En vertu du décret 102-2021 du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens et qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal doit être suspendue ou remplacée à certaines conditions.

Lors de sa séance ordinaire du 3 mai 2021 le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard se prononcera au sujet de la demande de dérogation mineure pour le 200, rue Principale Ouest.

L'avis public est disponible ci-après :



AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard, lors de la session ordinaire du 3 mai 2021 à 20 heures statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

Demande de dérogation mineure - 200, rue Principale Ouest à Saint-Anaclet-de-Lessard

Cette dérogation mineure consiste à régulariser l'emplacement de l'enseigne sur socle qui fut implantée à 0,80 mètre au lieu d'être à 2,00 mètres tel qu'édicte à l'article 3.4 du règlement de zonage #428-2014 qui édicte les normes d'implantation pour une enseigne dans la zone Cm-148. De plus, on doit y retrouver au minimum 2,00 mètres comme hauteur libre entre le dessous de l'enseigne tel que préciser à l'article 12.13 1) du même règlement précité. La hauteur libre projetée sera de 1,65 mètre.

La demande détaillée est disponible sur le site Web de la Municipalité (stanaclet.qc.ca) dans la section PROCÈS-VERBAUX des séances du conseil.

Conformément au décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, le conseil recevra par écrit les commentaires de toutes personnes intéressées relativement à cette demande. Celles-ci peuvent transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le 3 mai 2021 à 16 heures, par courrier ou par courriel à municipalite@stanaclet.qc.ca.

Donné à Saint-Anaclet-de-Lessard, ce 9 avril 2021.

Louise-Anne Belzile, directrice générale/secrétaire-trésorière.

>114123f

Donnée en ce jour du 14 avril 2021 par Marie-Hélène Michaud, inspectrice en urbanisme